



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Lognes, le 15 MAI 2019

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DU RECRUTEMENT ET
DE LA FORMATION
DE LA POLICE NATIONALE

ETAT-MAJOR

DCRFPN/EM/SMR
Affaire suivie par : EM/SMR
E-mail : dcrfpn-em-smr@interieur.gouv.fr

009798

Le directeur central du recrutement
et de la formation de la police nationale

à

Destinataires in fine

O B J E T : Rappel relatif au fonctionnement du sport associatif et à l'adhésion à la FSPN.

RÉFÉRENCES :-Instruction DGPN du 29 juillet 2010 sur la pratique sportive au sein de la FSPN ;
-Arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux TSI des personnels actifs de la police nationale.

A la suite d'un récent état des lieux concernant l'organisation de la pratique sportive associative au sein de la DCRFPN, il est apparu que des pratiques hétérogènes pouvaient exister entre les différentes structures de formation.

Dans ce cadre, il semble utile de procéder à quelques rappels concernant le fonctionnement du sport associatif, en particulier dans le cadre de la FSPN, lequel présente un intérêt et offre des garanties supplémentaires aux agents.

1/ Concernant les conditions d'imputabilité d'une blessure en service dans le cadre de la pratique du sport : l'affiliation d'une association sportive à la FSPN, et par ce biais l'adhésion de ses membres qui souscrivent une licence FSPN, permet d'accroître les possibilités d'imputabilité d'une blessure en service liée à la pratique du sport.

A ce titre, et conformément à l'instruction DGPN du 29 juillet 2010 sur la pratique sportive au sein de la FSPN, les agents titulaires de licence FSPN qui participent à une activité inscrite au calendrier fédéral (regroupement, compétition...) bénéficient de la couverture administrative équivalente à celle d'imputabilité au service.

Pour l'ensemble des autres personnels actifs non licenciés FSPN, et conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux TSI des personnels actifs de la police nationale, ceux-ci sont uniquement couverts dans le cadre des séances de maintien de la condition physique, qui font l'objet de facilités horaires d'au moins 2 heures par semaine sous réserve des nécessités de service. En dehors de ce cadre strict, qui nécessite l'information préalable du service afin d'être comptabilisé dans le temps de travail, ces personnels ne bénéficient pas de l'imputabilité au service.

Dans ce cadre, il convient de relever que l'adhésion à la FSPN offre une couverture beaucoup plus large, puisqu'elle permet à ses adhérents d'être en permanence couverts lors de leurs entraînements sportifs quotidiens, quelle que soit l'heure ou le moment choisi. Pour cela, le dirigeant de l'association FSPN de la structure concernée doit au préalable, en début d'année, inscrire l'activité choisie (exemple : course à pied, natation, cyclisme...) sur la plateforme FSPN dédiée (grâce à des identifiants spécifiques qui lui ont été fournis), en tant qu'entraînement permanent. Il peut y préciser des créneaux horaires spécifiques ou couvrant toute une partie de la journée (ex : 6h-23h), durant lesquels la pratique de tous les sports pratiqués par les adhérents sera garantie. Cette démarche doit cependant être faite pour chacun des sports pratiqués au sein de l'association, et renouvelée chaque année.

2/ Concernant les conséquences en matière de responsabilité de l'association et du chef de structure : si l'association dans laquelle l'agent pratique le sport est affiliée à la FSPN, en cas de blessure grave, celle-ci sera couverte (par le biais de l'assurance GMF de la FSPN) et l'agent bénéficiera de l'imputabilité au service.

Dans le cas contraire, l'agent victime de blessure grave et qui, du fait de l'absence d'affiliation à la FSPN n'est pas reconnue imputable au service, pourra être fondé à se retourner contre l'association, la structure ou le chef de structure, pour engager leur responsabilité pour le préjudice qu'il a subi (du fait du défaut d'entretien des équipements et matériels sportifs, absence de certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité concernée...).

Sur ce point, il convient de préciser que l'association sportive qui n'est pas affiliée à la FSPN peut néanmoins souscrire également une assurance pour responsabilité civile auprès d'un assureur de son choix pour couvrir certains de ces risques, mais celle-ci n'offrira généralement pas une couverture aussi large que celle offerte par le biais de la FSPN, et demeurera hors imputabilité au service.

A titre d'exemple, il apparaît qu'au sein de certaines structures de formation initiale, du fait des risques éventuels de blessures liés à l'usage des divers appareils de musculation, si la pratique de divers sports (collectifs, course...) reste libre au sein de l'école après les cours, l'accès à la salle de musculation est autorisé uniquement aux titulaires de licence FSPN, ce qui peut poser des difficultés pratiques de gestion.

3/ Concernant les divers avantages pratiques offerts par l'affiliation à la FSPN : en premier lieu, les garanties offertes par la GMF, dans le cadre de son partenariat avec la FSPN, permettent une meilleure prise en charge médicale de blessures en service. Il existe parfois des dépassements qui ne sont pas pris en charge dans le cadre des dispositifs de couverture santé. Or, dans ce cas précis, la licence FSPN permet une prise en charge de ces dépassements jusqu'à hauteur de 2000 €.

De même, l'assurance couvre l'usage du véhicule personnel des agents pour se rendre sur le lieu d'une activité FSPN.

Par ailleurs, du fait de l'agrément du Ministère des sports dont bénéficie la FSPN, toutes les associations affiliées bénéficient du droit de demander des subventions publiques et aides de l'État, ainsi que de recevoir des dons et versements par les particuliers ou entreprises (en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations).

A la marge, un système incitatif a été mis en place depuis 2018 pour les nouvelles associations se créant, qui se voient offrir un appareil de musculation de type « rameur ».

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces diverses dispositions et d'adapter, le cas échéant, l'organisation de la pratique sportive associative au sein de vos structures, afin de garantir un fonctionnement optimal et sécurisé de celle-ci.

Le directeur central
du recrutement et de la formation
de la police nationale
Philippe LUTZ

Destinataires

Madame la sous-directrice du développement des compétences
Madame la sous-directrice des méthodes et de l'appui
Monsieur le sous-directeur du recrutement et des dispositifs promotionnels
Monsieur le sous-directeur des ressources et des moyens

Madame la directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale de Paris-Ile-de-France

Monsieur le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud et directeur de l'ENP Nîmes
Monsieur le directeur de l'ENSAPN Toulouse

Monsieur le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest
Monsieur le directeur de l'ENP Périgueux

Monsieur le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Ouest
Monsieur le directeur de l'ENP Saint-Malo
Monsieur le directeur de l'ENP Oissel

Madame la directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est
Madame le chef du CFP Chassieu

Monsieur le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Est
Monsieur le directeur de l'ENP Montbéliard
Monsieur le directeur de l'ENP Reims
Monsieur le directeur de l'ENP Sens

Monsieur le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Nord et directeur de l'ENP Roubaix

Monsieur le directeur territorial au recrutement et à la formation de la police nationale Antilles-Guyane

Madame la directrice territoriale au recrutement et à la formation de la police nationale Réunion-Mayotte

Monsieur le directeur territorial au recrutement et à la formation de la police nationale Nouvelle-Calédonie – Polynésie Française